

Toutes les choses que nous possédons, doivent être tenues en tel état, qu'elles ne nuisent point à autrui, sans cela, le dommage qui en résulte doit être considéré, comme le résultat de notre négligence, d'une faute de notre part (1)

Que ces articles ne fassent qu'établir une présomption de faute laquelle le propriétaire pourrait repousser par une preuve contraire, suivant la décision de la Cour d'appel dans la cause de *Doucet v. Shawinigan Carbide Co.* (2) confirmée en Cour suprême (3) ou la cause plus récente de *Quebec Light v. Vandry*, (4) ou qu'ils établissent la règle de la responsabilité du propriétaire des choses inanimées d'une façon absolue, sans que le réclamant soit tenu de préciser l'existence d'aucun vice ou d'aucune imperfection dans la chose, peu importe, car le demandeur est allé au devant de toute objection, en faisant la preuve de l'imperfection de la chose et de son défaut d'entretien;

Quelles sont les raisons que le défendeur apporte pour échapper à sa responsabilité? Elles sont pour le moins singulières et sont au nombre de trois.

1o. "J'étais absent de la ville, dit-il, ayant quitté mon habitation de la ville, pour la campagne, vers le milieu de mai, et depuis quelque temps, avant cette date, je n'avais pas vu la clôture."

2o. "Je n'ai pas été notifié, ni par le demandeur ni par la police, de la condition dangereuse de ma clôture."

3o. "J'ai été informé, et je crois, que cette clôture a été renversée par les enfants, ou autres personnes qui n'avaient aucun droit d'y toucher."

(1) Sourdât, vol. 2, no 1451.

(3) 42 R. C. Supr. 281.

(2) 18 B. R. 271.

(4) 24 B. R. 214.